

**SIX PACTES DU PROPHÈTE AVEC LES
CHRÉTIENS DE SON ÉPOQUE**

PAR MUHAMMAD IBN ‘ABD ALLAH

**ÉDITEUR JOHN ANDREW MORROW
TRADUCTEURS JOHN ANDREW MORROW, ADDAI SCHER,
JEAN-BAPTISTE LEFEBVRE DE VILLEBRUNE**

© JOHN ANDREW MORROW, 2020

**The Covenants of the Prophet Foundation
2415 Hobson Road
Fort Wayne, Indiana
United States, 46805**

www.covenantsoftheprophet.org

www.johnandrewmorrow.com

You may download this work and share it with others so long as you credit the source completely. You cannot change this work in any way nor can you use it commercially.



Attribution-NonCommercial-NoDerivs CC BY-NC-ND

Table des matières

Chapitre 1 : Le pacte du Prophète avec les moines du Mont Sinai

Chapitre 2 : Le pacte du Prophète avec les chrétiens de la Perse

Chapitre 3 : Le pacte du Prophète avec les chrétiens de Najran

Chapitre 4 : Le pacte du Prophète avec les chrétiens du monde (Manuscrit du Mont Carmel)

Chapitre 5 : Le pacte du Prophète avec les chrétiens du monde (Manuscrit du Caire)

Chapitre 6 : Le pacte du Prophète avec les chrétiens assyriens

Les pactes du Prophète avec les chrétiens du monde

Témoignages

L'Initiative des Pactes

CHAPITRE 1

LE PACTE DU PROPHÈTE MUHAMMAD AVEC LES MOINES DU MONT SINAÏ

[Par le Prophète Muhammad]

[Traduit par John Andrew Morrow]

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux.

(Une copie du manuscrit du pacte écrit par Muhammad, fils de ‘Abd Allah, que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui, à tous les chrétiens.)

Ce pacte a été écrit par Muhammad, fils de ‘Abd Allah, l’annonciateur de bonnes nouvelles et l’avertisseur, chargé de protéger les créations de Dieu, afin que les gens ne puissent faire aucune réclamation contre Dieu après [l’avènement de] Ses messagers car Dieu est Puissant et Sage.

Il l’a écrit pour les membres de sa religion et à tous ceux qui professent la religion chrétienne en Orient et en Occident, qu’ils soient proches ou lointains, les Arabes ou les non-Arabes, connus ou inconnus, comme une alliance de protection.

Si quelqu’un rompt le pacte ici proclamé, ou contrevient ou transgresse ses commandements, il a rompu le Pacte de Dieu, se soustrait à ses obligations, se moque de sa religion, mérite la malédiction [de Dieu], qu’il soit un sultan ou tout autre parmi les croyants musulmans.

Si un moine ou pèlerin cherche protection, dans la montagne ou la vallée, dans une grotte ou dans des champs cultivés, dans la plaine, dans le désert, ou dans une église, je suis derrière eux, les défendant contre tous les ennemis ; Moi, mes assistants, tous les membres de ma religion, et tous mes disciples, car ils [les moines et les pèlerins] sont mes protégés et mes sujets.

Je les protège de toute ingérence dans leurs approvisionnements et du paiement des taxes hormis ce qu’ils concèdent volontiers. Il n’y aura pas de coercition ni de contrainte contre eux s’agissant de l’une de ces questions.

Un évêque ne doit pas être expulsé de son évêché, ni un moine de son monastère, ni un ermite de sa tour, de même qu’un pèlerin ne doit pas être empêché d’accomplir son pèlerinage. En outre, aucun bâtiment parmi leurs églises ne doit être détruit, et l’argent de leurs églises ne doit pas être utilisé pour la construction de mosquées ou des maisons pour les

musulmans. Celui qui fait une telle chose viole le pacte de Dieu et contrarie le Messager de Dieu.

Ni capitation ni frais ne doivent être imposés sur les moines, les évêques ou les adorateurs car je les protège, où qu'ils soient, sur terre ou sur mer, dans l'Est et l'Ouest, dans le Nord et le Sud. Ils sont sous ma protection, dans mon alliance, et en ma sécurité, contre tout mal.

Aussi ceux qui s'isolent dans les montagnes ou dans des sites sacrés doivent être exempts de la capitation, du tribut sur la terre et de la dîme ou des droits sur tout ce qu'ils cultivent pour leur propre usage, et ils seront aidés dans la récolte par une franchise d'une *qaddah* [unité de mesure sèche] dans tous les *ardeb* [= 6 Waiba = 24 rub'a] pour leur usage personnel.

Ils ne seront pas obligés de servir dans la guerre, ou de payer la capitation ; même ceux pour lesquels l'obligation de payer le tribut sur la terre existe, ou ceux qui possèdent des ressources en terres ou de l'activité commerciale, n'auront pas à payer plus de douze dirhams par habitant et par an.

Personne ne sera soumis à un impôt injuste, et avec les gens du Livre, il ne doit y avoir aucun conflit, à moins que ce soit sur ce qui est pour le bien [29:46]. Nous tenons à les prendre sous l'aile de notre miséricorde, et le chagrin doit être maintenue à une distance d'eux, où qu'ils soient et où qu'ils s'établissent.

Si une femme chrétienne entre dans une famille musulmane, elle doit être reçue avec gentillesse, et elle doit avoir la possibilité de prier dans son église ; il ne doit y avoir aucun différend entre elle et un homme qui aime sa religion. Quiconque contrevient au pacte de Dieu et agit à l'encontre est un rebelle contre son alliance et son Messager.

Ces personnes doivent être aidées dans l'entretien de leurs bâtiments religieux et leurs logements ; donc elles seront aidées dans leur foi et maintenues fidèles à leur allégeance.

Aucun d'entre eux ne peut être contraint de porter les armes, mais les musulmans les défendront ; et ils ne violeront pas cette promesse de protection jusqu'à ce que l'heure vienne, ainsi que la fin du monde.

Comme témoin de ce pacte, qui a été écrit par Muhammad, fils de 'Abdullah, le Messager de Dieu, que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui, à tous les chrétiens.

Comme cautions pour l'accomplissement de tout ce qui est prescrit ici, les personnes qui suivent présentent leurs mains.

Les noms des témoins :

‘Ali ibn Abi Talib ; Abu Bakr ibn Abi Quhafah ; ‘Umar ibn al-Khattab ; ‘Uthman ibn ‘Affan ; Abu al-Darda’ ; Abi Hurayrah ; ‘Abd Allah ibn Ma’sud ; ‘Abbas ibn ‘Abd al-Muttalib ; Hassan ibn Thabit ; ‘Abd al-‘Azim ibn Hasan ; al-Fadl ibn al-‘Abbas ; al-Zubayr ibn al-‘Awwam ; Talhah ibn ‘Abd Allah ; Sa’d ibn Mu’adh ; Sa’d ibn ‘Ubadah ; Thabit ibn Nafis ; Zayd ibn Thabit ; Abu Hanifah ibn Ubayyah ; Hashim ibn Ubayyah ; Mu’azzam ibn Qurayshi ; ‘Abd Allah ibn ‘Amr ibn al-‘As ; ‘Ammar ibn Yasir

Ce pacte a été rédigé de sa propre main par ‘Ali ibn Abi Talib dans la mosquée du Prophète, que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui, le trois du mois de Muharram dans la deuxième année de l’Hégire du Prophète.

Une copie de cette alliance a été déposée dans le trésor du sultan. Elle a été signée avec le sceau du Prophète, la paix soit sur lui. Elle a été écrite sur un morceau de cuir de Ta’if.

Béni soit celui qui se conforme à son contenu. Béni soit-il, car il appartient à ceux qui peuvent espérer le pardon de Dieu.

Cet exemplaire, qui est copié à partir de l’original, est scellé par la signature du noble Sultan. Cette reproduction a été copiée à partir de la copie qui a été reproduite à partir de l’exemplaire écrit de la main du commandeur des croyants, ‘Ali ibn Abi Talib, que Dieu bénisse son visage.

Avec l’ordre du noble Sultan, toujours en vigueur, avec l’aide de Dieu, qui a été donné à une communauté de moines qui habitent la montagne de Tur-Sina’ parce que la copie, reproduite à partir de l’exemplaire écrit par le commandeur des croyants, a été perdue, pour que son document soit un soutien des décrets royaux du sultan qui sont attestées par les documents entre les mains de la communauté en question.

Il s’agit d’une reproduction de l’original sans adaptation.

Écrit par le plus faible des esclaves,

al-Bari Nuh ibn Ahmad al-Ansari

Le juge de l’Égypte, la sauvegardée, leur a pardonné.

Scellé avec le sceau rond et certifié.

Nuh Ahmad ibn al-Ansari

[Signature]

Modelé sur un sceau dont l’original est signé avec cette signature.

Écrit par le pauvre, Muhammad al-Qadi, de l’Égypte antique, puisse-t-il être pardonné !

CHAPITRE 2

LE PACTE DU PROPHÈTE MUHAMMAD AVEC LES CHRÉTIENS DE LA PERSE

[Par le Prophète Muhammad]

[Traduit par John Andrew Morrow à base de la traduction anglaise de
Leon Arpee]

Par la volonté de Dieu ! Au nom de Dieu, le Miséricordieux !

Que cet écrit soit connu par tous par son écriture et son style, comme étant un pacte ferme, un traité qui doit être obéi par toutes les nations chrétiennes qui demeurent dans le monde, à l'est de l'Arabie et de la Perse, ou entre elles, qu'ils soient en contact direct avec les croyants ou qu'ils soient lointains, qu'ils connaissent ou ne connaissent pas les croyants. Ce pacte est digne d'obéissance et il appartient à tous les musulmans d'observer ses dispositions. Quiconque considère que l'obéissance de ce Pacte est une obligation, sa foi est parfaite, à l'instar des hommes qui agissent convenablement, et telle personne est digne de grande récompense. Mais ceux qui de façon délibérée corrompent les mots de ce Pacte, l'annule, agissent de façon contraire ou désobéissent les commandements de ce Pacte, et qui persistent dans ce chemin, ils seront considérés comme étant les parjures de ce Traité ou Pacte de Dieu. Quiconque méprise cet écrit et lui manque de révérence, sera digne de punition, qu'il soit roi ou une personne du peuple, qu'il soit un croyant musulman ou seulement un croyant (chrétien).

Maintenant : pour commencer les paroles de ce pacte, conformément à l'instigation de Dieu qui me l'a confié en vérité. Avec un lien solide j'établis ce pacte, lequel aucun prophète n'a jamais établi dans le passé, et qu'aucun des anges qui se tiennent devant Dieu n'ont trouvé qu'il était facile de commander. Les mots, donc, de ce Pacte, que je suis sur le point de coucher, doivent être respectés par tous ceux qui sont de mon peuple.

Tous les croyants pieux se sont fait un devoir impérieux de défendre les croyants et de les aider là où ils peuvent être, de près comme de loin, et dans toute la chrétienté. Ils doivent protéger les lieux où les chrétiens exercent le culte et les endroits où leurs moines et les prêtres vivent. Partout, dans les montagnes, les plaines, dans les villes et dans les lieux incultes, dans les déserts, et où qu'ils soient, les gens doivent être protégés, aussi bien que dans leur foi que dans leur propriété, à l'Ouest comme à

l'Est, sur mer comme sur terre.

De la même façon que les musulmans m'honorent et me respectent, ils s'occuperont des gens sous notre protection, et chaque fois que la détresse ou d'inconfort les atteignent, il sera du devoir des musulmans de les aider et de prendre soin d'eux, car ils sont un peuple soumis à ma nation, obéissant à leurs paroles, et à celles nos assistants.

Il est donc convenable par égard pour moi de veiller à leur confort, leur protection et leur aide, en présence de toute opposition et de détresse, en supprimant tout ce qui devient un moyen de leur spoliation. Dans la perception des impôts, il est nécessaire de ne pas exiger plus que ce qu'ils sont en mesure de payer, mais de régler les questions avec leur consentement, sans force ni violence. Leurs entreprises de construction ne seront pas sujettes à des entraves; leurs prêtres ne doivent pas être dérangés dans l'accomplissement de leur mission; ils ne doivent pas être persécutés pour leur foi ou leurs coutumes, mais seront autorisés à prier comme ils le feront dans leurs propres lieux de culte et selon leurs propres rites; leurs églises ne seront pas démantelées ou détruites, ni leurs maisons et demeures confisquées par les musulmans, pour les convertir en mosquées ou en résidences, sans leur consentement. Quiconque ne fait pas ce qui est prescrit ici et agit contrairement à mes commandements sera tenu contempteur de ce pacte, et un contradicteur de la parole de Dieu et de son Prophète.

Aucune taxe foncière ne sera exigée d'eux au-delà de la valeur de quatre dinars, soit un drap de lin, ce qui doit être appliqué au profit des musulmans et tenu comme une mission sacrée pour un usage public. Aussi rien de plus ne peut être exigé d'eux (au moyen d'un impôt de capitation) que ce que nous prescrivons ici. Qu'ils soient commerçants et riches, ou qu'ils vivent dans la pleine campagne, qu'ils pêchent des perles dans la mer, qu'ils possèdent des mines de pierres précieuses, d'or ou d'argent, ou qu'ils possèdent d'autres riches propriétés, ils ne doivent pas être forcés de payer plus de douze dirhams.

De ceux qui ne sont pas de la foi chrétienne et qui ne suivent pas le rite chrétien, quatre dirhams seront exigés. Mais ceux qui se conforment à ce peuple et sont obéissants à leurs paroles ne doivent pas être contraints de payer plus que les douze dirhams susmentionnés à condition qu'ils habitent où tous les leurs résidents. Ceux qui voyagent, sont sans lieu de résidence permanente, et sont constamment en mouvement, ne seront pas soumis à la contribution foncière, sauf dans le cas où l'un d'entre eux tombera héritier de la propriété sur laquelle l'imam a un droit. Dans ce cas, la taxe doit être exigée. En tous cas, le contribuable ne doit pas être victime de violence ou d'exactions illégales dépassant sa capacité de

payer. Ses maisons, ses produits et ses fruits ne doivent pas être pris pour objets d'avarice.

Les chrétiens ne doivent pas être appelés à combattre pour les musulmans contre les ennemis de la foi. Les musulmans qui sont en guerre avec les nations étrangères ou engagés dans des tueries ne doivent pas contraindre les chrétiens à faire cause commune avec eux contre l'ennemi. Mais si l'ennemi vient à attaquer les chrétiens, les musulmans ne doivent pas hésiter à offrir leurs chevaux, leurs épées, et leurs lances [aux chrétiens]. En agissant de la sorte, ils accompliront une bonne action.

Aucun chrétien ne sera forcé de se convertir à l'Islam et il n'y aura aucune dispute avec les chrétiens sauf sur les meilleures choses. Les musulmans doivent étendre sur les chrétiens du monde entier le bras de la miséricorde et de la bonté, en les protégeant contre les exactions des oppresseurs. Si un chrétien viole la loi par inadvertance, les musulmans ont le devoir de l'aider, l'accompagner à des cours de justice, pour s'assurer que rien ne sera exigé de lui à part ce qui est prescrit par Dieu, et pour s'assurer que la paix soit rétablie entre les parties impliquées dans la dispute, en accord avec le Livre (de Dieu).

Toutes les conditions précédemment nommées étant observées, et la taxe de capitation étant payée par eux, aucun chrétien sera tyrannisé ou opprimé par mon peuple. Et ils ne peuvent de leur part tyranniser les musulmans ou les opprimer, à partir de ce moment jusqu'à ce que Dieu ordonne. Les musulmans ne doivent pas prendre les femmes et les jeunes filles des chrétiens par force, mais seulement avec le consentement de leurs seigneurs, sauf dans le cas où elles désireront s'unir aux musulmans de libre choix et se marier à eux de façon permanente ou seulement pour un temps. Ceci leur sera permis par respect au libre choix des femmes qui devraient être libres de se marier avec qui elles aiment et choisissent. Et si une femme chrétienne épouse un musulman, il lui sera permis de garder sa foi chrétienne, d'aller aux églises chrétiennes sans entrave, et elle vivra à son gré selon sa propre foi et ses lois. Aucun obstacle ne doit être placé dans le chemin de sa communication avec ses propres conseillers spirituels ; ni ne doit-elle, de force et contre sa volonté, être obligée de renoncer à sa foi et ses lois. Quiconque agit contrairement aux paroles de ce pacte aura agi contre Dieu. Il sera considéré comme coupable aux yeux du Prophète d'avoir annulé les mots du Pacte du Prophète de Dieu. Une telle personne sera comptée parmi les pécheurs devant Dieu.

Les chrétiens doivent se charger de toutes les réparations de leurs propres églises, chapelles et monastères. Si dans l'intérêt du public musulman bienveillant, et de leur foi, les musulmans demandent de l'aide des chrétiens, ces derniers ne doivent pas refuser, en gage d'amitié et de

bonne volonté, un service qu'ils sont en mesure de rendre. Voyant que les chrétiens se sont présentés à nous en implorant notre protection et refuge, nous jugeons que toute aide et secours rendus à eux sont légitimes. Si l'un d'entre eux doit être envoyé comme émissaire pour négocier la paix entre musulmans et infidèles, personne ne peut empêcher son départ, et s'il s'avère utile à notre cause, que son service soit acceptée ; mais celui qui le méprise, celui-là même doit être compté parmi les méchants, coupable devant le Prophète de Dieu, et un ennemi de Sa parole révélée.

[Ce qui suit est un Traité de Muhammad, le Grand Prophète de Dieu (que les bénédictions de Dieu soient sur lui et sa progéniture !), avec le peuple chrétien, un Traité que Sa Majesté, après les mots précédents, a ordonné et établi avec les chrétiens par rapport à leurs foi et leurs lois, incluant quelques commandements auxquels les chrétiens seront obligés d'obéir. Qu'ils ne fassent rien qui est contraire aux mots précédents et tout ce qui est en accord avec ceux qui suivent :]

L'un des commandements est le suivant : ils ne donneront point d'aide aux infidèles, ouvertement ou secrètement ; ils ne recevront pas les ennemis des musulmans dans leurs maisons par crainte qu'ils les attaquent quand ils en auront la chance. Ils ne permettront pas aux ennemis de s'arrêter dans leurs maisons ou leurs églises. Ils n'hébergeront pas les troupes de l'ennemi et ne les aideront pas en leur donnant des lances, des flèches, des épées, des chevaux ou quoi que ce soit.

Ils n'agiront pas comme leurs guides ni leurs montreront comment embusquer l'ennemi. Ils ne leurs donneront pas leurs biens en garde. Ils ne communiqueront pas avec eux, ne les aideront ni par mot ni par geste, et ne leur offriront pas d'abris sauf sous contrainte.

Si un musulman demande l'hospitalité dans la maison d'un chrétien, il sera traité comme un invité pour trois jours et trois nuits ; plus de cela n'est pas nécessaire. Les chrétiens protégeront les musulmans de l'abus et l'oppression des tyrans.

Dans le cas où il deviendra nécessaire de cacher un musulman dans leurs domaines ou maisons, ils lui donneront un endroit où dormir, s'occuperont de lui, ne l'abandonneront pas, ne le laisseront pas sans manger, aussi longtemps qu'il reste en cachette. Les femmes et les enfants des musulmans ne seront pas trahit et expose à l'ennemi et les chrétiens ne dévieront pas de ces ordres.

Si un chrétien agit contrairement à ce Traité, ou l'ignore, il sera considéré comme quelqu'un qui l'a annulé. Telle personne est méprisable devant Dieu et le Prophète lui donnera sa juste rétribution.

Que tous les chrétiens considèrent l'observation des mots de ce Traité comme étant obligatoires aussi longtemps que Dieu l'ordonne.

En foi de quoi, et dans la présence du clergé et les chefs de la nation, le Saint et Grand Prophète, Muhammad, a appose sa Signature, confirmant le Traité précédant.

Dieu Omnipotent et Seigneur de Tout !

En accord avec le commandement du grand prophète de Dieu, Muhammad, l'Élu de Dieu (que la bénédiction de Dieu soit sur lui et sa progéniture !), ce traité a été écrit le Lundi du quatrième mois de la quatrième année de l'Hégire.

CHAPITRE 3

LE PACTE DU PROPHÈTE MUHAMMAD AVEC LES CHRÉTIENS DE NAJLAN

[Par le Prophète Muhammad]

[Traduit par Addai Scher]

[La lettre du Prophète aux chrétiens de Najran]

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux.

Charte de protection donnée par Dieu et son Apôtre à ceux qui ont reçu le Livre (sacré), aux chrétiens qui appartiennent à la religion de Najran ou à toute autre secte chrétienne.

Il leur a été écrit par Muhammad, envoyé de Dieu auprès de tous les hommes, en gage de protection de la part de Dieu et de son Apôtre, et afin qu'il soit pour les musulmans qui viendront après lui un pacte qui les engagera, qu'ils devront admettre, reconnaître pour authentique et observer en leur faveur.

Il est défendu à tout homme, fût-il gouverneur, ou détenteur d'autorité, de l'enfreindre ou de le modifier.

Les croyants ne devront pas être à la charge des chrétiens, en leur imposant d'autres conditions que celles qui sont portées dans cet écrit.

Celui qui le conservera, qui le respectera, qui se conformera à ce qui y est renfermé, s'acquittera de ses devoirs et observera le pacte de l'Apôtre de Dieu.

Celui qui, au contraire, le violera, qui s'y opposera, qui le changera, portera son crime sur sa tête ; car il aura trahi le pacte de Dieu, violé sa foi, résisté à son autorité et contrevenu à la volonté de son Apôtre : il sera donc imposteur aux yeux de Dieu. Car la religion de Dieu a été imposée et le pacte qu'il leurs a fait rendent la protection obligatoire. Celui qui n'observera pas ce pacte, violera ses devoirs sacrés, et celui qui viole ses devoirs sacrés n'a pas de fidélité et sera renié par Dieu et par tous les croyants sincères.

La raison pour laquelle les chrétiens ont mérité d'obtenir ce pacte de protection de Dieu, de son Envoyé et des croyants, est un droit qu'ils se sont acquis, et qui engage quiconque est musulman, d'obtenir cette charte établie en leur faveur par les hommes de cette Religion, et qui force tout musulman à y avoir égard, à lui prêter main-forte, à la conserver, à la garder perpétuellement et à la respecter fidèlement.

En effet les peuples qui adhéraient aux vieilles sectes et aux anciens Livres se montrèrent les adversaires de Dieu et de son Apôtre et les prirent en haine en niant la mission du Prophète, que Dieu a tout haut et nettement proclamée dans son Livre; ce qui décèle la fourberie de leur poitrine, la malignité de leurs intentions et la dureté de leurs cœurs, ayant eux-mêmes préparé le fardeau de leur crime qu'ils portent, alors qu'ils ont caché celui que Dieu voulait leur imposer; à savoir de proclamer et de ne pas cacher, de confesser et de ne pas nier.

Ces peuples agirent selon de contraire du devoir qui s'imposait à eux, ne l'observèrent pas comme il eut fallu, ne suivirent pas les chemins nettement tracés, et ne se mirent d'accord que pour montrer leur hostilité contre Dieu et son Envoyé, pour les attaquer, et pour persuader aux gens, par l'imposture et les faux arguments, que Dieu ne pouvait pas l'avoir envoyé aux hommes pour annoncer, pour prêcher, pour appeler à Dieu par Sa permission, pour être une lampe brillante, pour promettre le paradis à ceux qui lui obéissent, et pour menacer de feu ceux qui lui désobéissent.

Ils allèrent plus loin dans le crime de l'opposition, en excitant les autres à ce qu'ils n'auraient pas osé commettre eux-mêmes, à nier sa révélation, à repousser sa mission, et à chercher par ruse à le faire tomber dans les embuches.

Ils visèrent alors le Prophète de Dieu et décidèrent de le tuer ; ils renforcèrent le parti des polythéistes de la tribu de Quraysh et d'autres encore, pour le combattre, discuter sa doctrine, la repousser et la contredire.

Pour cette raison, ils méritèrent d'être privés de l'alliance de Dieu et de sa protection ; et leur conduite, aux jours de Hunayn, des combats des Bani Qaynuqa', de la tribu de Qurayzah et du Nadir, fut celle que l'on sait, quand leurs chefs prêtèrent du renfort aux habitants de Makkah ennemis de Dieu, contre l'Envoyé de Dieu, et les appuyèrent, par des renforts de troupes et d'armes, contre le Prophète, par haine des croyants.

Tandis que les chrétiens refusèrent de faire la guerre à Dieu et à son Apôtre. Aussi Dieu a-t-il déclaré que leur dévouement pour les gens de cette vocation et leur affection pour l'Islam étaient sincères.

Entre autres éloges que Dieu leur décerna dans son Livre et dans ses révélations, après avoir convaincu les Juifs de dureté de cœur, ils reconnaît aux chrétiens leur inclination et leur affection pour les croyants: « Tu trouveras, » dit-il, « que ceux qui ont la plus profonde inimitié pour les croyants, ce sont les Juifs et les polythéistes, et tu trouveras que ceux qui aiment le plus les croyants sont ceux qui ont dit: 'Nous sommes chrétiens;' et cela parce qu'il y a parmi eux des prêtres et des moines, et qu'ils ne s'enorgueillissent point. Chaque fois qu'ils entendent parler de la

révélation d'une vérité faite à l'Apôtre, on voit leurs yeux verser des larmes, et ils disent : 'O Notre Seigneur ! Nous croyons ; inscris-nous parmi les témoins oculaires ; et pourquoi ne croirions-nous pas en Dieu et à la vérité, qui nous est révélée, et n'ambitionnerions-nous pas d'être comptés au nombre des justes ? »

C'est qu'en effet quelques chrétiens, dignes de confiance et qui connaissaient la religion divine, nous ont aidé à proclamer cette religion et ont prêté secours à Dieu et à son Apôtre, pour prêcher aux hommes selon sa volonté et pour l'accomplissement de sa mission.

Sont venus me voir : le Sayyid, 'Abdu Yashu', Ibn Hijrah, Ibrahim le moine, et 'Isa l'évêque, accompagnés de quarante cavaliers de Najran et d'autres gens qui professent comme eux la religion chrétienne dans les régions d'Arabie et dans les régions étrangères. Je leur fis connaître ma mission, et je les appelai à aider à la renforcer, à la proclamer, et à lui prêter secours.

Et comme la cause de Dieu leur parut évidente, ils ne retournèrent point sur leurs pas, ils ne tournèrent pas le dos, mais ils s'approchèrent, demeurèrent, consentirent, prêtèrent secours, confirmèrent, firent de généreuses promesses, donnèrent de bons conseils et m'assurèrent par les serments et des pactes qu'ils appuieraient la vérité que j'apportais et qu'ils repousseraient ses négateurs et ses contradicteurs.

De retour auprès de leurs coreligionnaires, ils ne rompirent pas leur pacte et ne changèrent pas leur opinion, mais ils observèrent ce qu'ils m'avaient promis en me quittant, et j'ai appris, ce qui me causa de la joie, qu'ils prouvèrent leur dévouement, et s'unirent pour faire la guerre aux Juifs, et qu'ils s'entendirent avec les hommes de la Vocation pour publier la cause de Dieu, pour la soutenir, et défendre ses apôtres; qu'ils renversèrent les preuves sur lesquelles les Juifs s'étaient appuyés pour démentir et mettre obstacle à ma mission et à ma parole. Les chrétiens entreprirent donc de seconder mon action et firent la guerre à ceux qui haïrent ma doctrine, voulurent la démentir, l'altérer, la repousser, la changer et la renverser.

Tous les chefs des Arabes, tous les notables des musulmans et tous les gens de la Vocation dans les régions de la terre m'ont envoyé des lettres pour me dire le dévouement des chrétiens à l'égard de ma cause, et leur vigueur à repousser les incursions dans les pays frontières qu'ils habitaient; leur constance à observer le pacte qu'ils avaient contracté lors de leur entrevue avec moi et que j'avais agréé: car les évêques et les moines montraient une inébranlable fidélité dans leur attachement à ma cause, le dévouement de leurs personnes, pour confirmer la publication de ma mission et appuyer ma doctrine.

Je veux que ma mission soit publiée : je leur demande de s'unir, dans ce but, contre ceux qui nieraient ou repousseraient quelques points de ma doctrine, qui voudraient la détruire et la ruiner ; de blâmer ces hommes et de les abaisser.

Ils ont agis comme j'ai dit, et les ont abaissés; ils ont fait tant d'effort qu'ils les ont amenés à confesser la vérité avec soumission, à répondre à l'invitation de Dieu, de gré ou de force, et à se laisser conduire (jusque dans l'Islam) comme des vaincus; et les chrétiens agirent ainsi par observance des contrats établis entre moi et eux, pour ne pas manquer aux engagements qu'ils avaient contractés lors de leur entrevue avec moi, et par esprit de zèle pour soutenir ma cause et faire triompher ma mission.

C'est par un effet de leur fidèle dévouement qu'ils firent la guerre aux Juifs, aux Qurayshites et aux autres polythéistes ; ils se montrèrent éloignés de cette poursuite des biens terrestres que les Juifs recherchent et désirent en prêtant à usure, et recherchant l'argent, et en vendant pour un faible lucre la loi de Dieu. Malheur à ces hommes, dont les mains travaillent pour un pareil lucre ! Malheur à ceux, qui amassent ainsi !

Aussi les Juifs et les polythéistes de Quraysh et des autres peuples ont-ils mérité d'être traités en ennemis de Dieu et de son Envoyé ; à cause de leurs projets tortueux, de l'inimitié ou ils se complurent (contre moi), et de la guerre ininterrompue qu'ils me firent comme renforts de mes ennemis : ils devinrent ainsi les ennemis de Dieu, de son Envoyé, et des justes croyants.

Mais les chrétiens eurent une conduite toute contraire; ils eurent de l'égard pour mon alliance, ils reconnurent mes droits, accomplirent les promesses faites lors de notre entrevue, prêtèrent secours a ceux de mes lieutenants que j'avais envoyés aux frontières; ils méritèrent ainsi ma sollicitude, mon affection, par l'accomplissement des obligations que j'ai contractées envers eux spontanément au nom de tous les musulmans répandus en Orient et en Occident, et ma protection ma vie durant; et après mon trépas, quand Dieu m'aura fait mourir, tant que croitra l'Islam, que fleurira la mission véridique et la foi, ce pacte sera obligatoire pour tous les croyants et musulmans, aussi longtemps que la mer mouillera la couple qu'elle remplit, tant que le ciel versera une goutte d'eau, que la terre produira des plantes, que les étoiles brilleront au firmament, que l'aurore apparaîtra au voyageur, sans qu'il soit permis à personne de rompre ce pacte, de l'altérer, d'y faire des additions et des suppressions, car les additions portent atteinte à mon pacte, et les suppressions détruisent mes engagements.

Ce pacte, que j'ai bien voulu accorder moi-même, m'engage : quiconque de ma nation, après moi, rompra le pacte de Dieu (qu'il soit

exalté), la preuve de Dieu se dressera contre lui, et Dieu suffit pour témoin.

Ce qui m'a engagé à agir ainsi, c'est que trois des gens (du Sayyid Ghassani) demandèrent pour tous les chrétiens un écrit qui leur servit de sauf-conduit, un traité qui reconnut leur fidélité à leurs promesses en faveur des musulmans, et au pacte que j'avais volontairement contracté avec eux.

Or, j'ai voulu que ces bons procédés de l'alliance fussent ratifiés aux yeux de quiconque suit ma voie, et que moi et tous ceux de ma vocation fussions engagés à nous abstenir d'être à charge à tous ceux qui s'attribuent le nom chrétien et qui adhèrent aux différentes sectes chrétiennes, et que ce pacte fut inviolable, solennel, et obligatoire pour tous les musulmans et les croyants.

J'ai donc appelé les chefs des musulmans et mes principaux compagnons, et m'étant rendu garant de la demande des chrétiens, je leur fis cet écrit, que les musulmans, qu'ils fussent investis de pouvoir ou non, sont obligés de conserver d'âge en âge.

Celui qui a le droit de commander devra accomplir ce que j'ai ordonné, pour remplir conformément à la justice le devoir de fidélité et de respect vis-à-vis de ceux qui ont sollicité mon pacte, et être fidèles aux obligations que j'ai contractées, afin qu'il ne soit pas réprimé pour avoir désobéi à mon ordre.

Le peuple, lui aussi, devra s'abstenir de leur faire du mal, et accomplir le pacte que j'ai contracté avec eux, afin qu'il entre avec moi par les portes de la fidélité et contribue au bien que j'ai fait à ceux qui l'ont mérité pour avoir seconde ma mission et fait la guerre à ceux qui me contredisaient et qui scandalisaient les hommes.

Et cela, pour qu'il n'y ait aucun grief de la part de ceux qui sont l'objet de ce pacte, contre les partisans de l'Islam, si ceux-ci agissaient contre le contenu de cet écrit, et contre la reconnaissance des droits qu'ils se sont acquis sur moi, et qu'ils ont mérité d'obtenir.

Enfin, ce pacte rappelle (aux croyants) la reconnaissance des bienfaits, entraîne la générosité des sentiments, commande la charité ; il éloigne le mal, et il est le chemin de la sincérité, et la voie qui mène à la justice, s'il plaît à Dieu.

[Le pacte du Prophète avec les chrétiens de Najran]

Au nom de Dieu clément et miséricordieux.

Cet écrit a été donné par Muhammad ibn 'Abd Allah ibn 'Abd al-Muttalib, Envoyé de Dieu auprès de tous les hommes, pour annoncer et

avertir, et chargé du dépôt de Dieu parmi ses créatures, pour que les hommes n'aient aucun prétexte devant Dieu, après ses envoyés et sa manifestation, devant cet Être puissant et sage.

Au Sayyid ibn Harith ibn Ka'b, à ses coreligionnaires et à tous ceux qui professent la religion chrétienne, soit en Orient, soit en Occident, dans les contrées prochaines ou dans les contrées lointaines, arabes ou étrangères, connues ou inconnues.

Cet écrit qu'il leur a rédigé constitue un contrat impérieux, un diplôme authentique établi sur la charité et la justice, un pacte inviolable.

Quiconque observera cet édit, montrera son attachement à l'Islam, méritera les meilleurs bienfaits que l'Islam promet ; au contraire tout homme qui le détruira, qui violera le pacte qui y est contenu, qui l'altérera, et qui désobéira à mes commandements, violera le pacte de Dieu, transgressera son alliance, méprisera son traité et méritera sa malédiction, qu'il soit prince ou sujet.

Je m'engage à faire de la part de Dieu alliance et pacte avec eux et je les mets sous la sauvegarde de ses prophètes, de ses élus, de ses saints, les musulmans et les croyants, les premiers aussi bien que les derniers. C'est cela mon alliance et mon pacte avec eux.

Je proclame de nouveau les obligations que Dieu imposa aux enfants d'Israël de lui obéir, de suivre sa loi et de respecter son alliance divine, en déclarant protéger par mes cavaliers, mes fantassins, mes armées, mes ressources et mes partisans musulmans, les chrétiens jusqu'aux plus éloignés, qui habitent dans les pays frontières de mon empire, dans quelque région que ce soit, lointaine ou voisine, en temps de paix ou en temps de guerre.

Je m'engage à les appuyer, à prendre sous ma protection leurs personnes, leurs églises, leurs chapelles, leurs oratoires, les établissements de leurs moines et les demeures de leurs anachorètes partout où ils seront, soit dans la montagne, ou dans la vallée, ou dans les grottes, ou dans les pays habités, dans la plaine, ou dans le désert.

Et je protégerai leur religion et leur Église, partout où ils se trouvent, soit sur la terre, soit sur la mer, soit en Orient, soit en Occident, avec toute la vigilance possible de ma part, de la part des gens de mon entourage, et des musulmans.

Je les prends sous ma protection. Je fais pacte avec eux, m'engageant à les préserver de tout mal et de tout dommage, à les exempter de toute réquisition et de toute obligation onéreuse, et à les protéger par moi-même, par mes auxiliaires, mes suivants et ma nation contre tout ennemi, qui m'en voudrait à moi, et à eux.

Ayant l'autorité sur eux, je dois les gouverner, les préservant de tout dommage et ne laissant pas leur arriver quelque mal qu'il ne m'ait atteint aussi, avec mes compagnons, qui défendent avec moi la cause de l'Islam.

Je défends aux conquérants de la foi de leur être à charge, lors de leurs invasions, ou de les contraindre à payer des impôts, à moins qu'ils n'y consentent : que jamais les chrétiens ne subissent tyrannie et oppression à ce sujet.

Il n'est pas permis de faire quitter à un évêque son siège épiscopal, ni à un moine sa vie monastique, ni à un anachorète sa vocation érémitique ; ni de détruire quelque partie de leurs églises, ni de faire entrer quelques parties de leurs bâtiments dans la construction des mosquées, ou dans celle des maisons des musulmans. Quiconque fera cela, violera le pacte de Dieu, désobéira à son Apôtre et s'éloignera de l'alliance divine.

Il n'est pas permis non plus d'imposer une capitation ni une taxe quelconque aux moines et aux évêques, ni à ceux qui, par dévotion, se vêtent de laine ou habitent solitairement dans les montagnes ou en d'autres endroits isolés de l'habitation des hommes.

Qu'on se borne à quatre dirhams qu'on demandera chaque année à chacun des autres chrétiens, qui ne sera ni religieux, ni moine, ni ermite : ou bien qu'on exige de lui un vêtement en étoffe rayée ou un voile de turban brodé du Yémen, et cela pour aider les musulmans et pour contribuer à l'augmentation du trésor public : s'il ne lui est pas facile de donner un vêtement, on lui en demandera le prix. Mais que ce prix ne soit déterminé que de leur consentement.

Que la capitation des chrétiens qui ont des revenus, qui possèdent des terres, qui font un commerce important sur mer et sur terre, qui exploitent les mines de pierres précieuses, d'or et d'argent, qui ont beaucoup de fortune et de biens, ne dépasse pas, pour l'ensemble, douze dirhams par an, pourvu qu'ils habitent ces pays et qu'ils y soient établis.

Qu'on n'exige rien de semblable des voyageurs, qui ne sont pas des habitants du pays, ni des passants dont le domicile n'est pas connu.

Pas d'impôt foncier avec capitation, si ce n'est à ceux qui possèdent des terres, comme tous les occupants d'héritages sur lesquels le sultan exerce un droit: ils paieront des impôts dans la mesure où les autres les payent, sans toutefois que les charges excèdent injustement la mesure de leurs moyens, et les forces que les propriétaires dépensent à cultiver ces terres, à les rendre fertiles, et à en tirer les récoltes: qu'ils ne soient pas abusivement taxés, mais qu'ils payent dans la mesure imposée aux autres tributaires leurs pareils.

Les hommes de notre alliance ne seront pas tenus de sortir avec les musulmans pour combattre leurs ennemis, les attaquer et en venir aux

maines. En effet, ceux de l'alliance n'entreprendront pas la guerre. C'est précisément pour les en décharger que ce pacte leur a été accordé, et aussi pour leur assurer aide et protection de la part des musulmans. Et même qu'aucun chrétien ne soit contraint de pourvoir à l'équipement d'un seul musulman, en argent, en armes ou en chevaux, en vue d'une guerre où les croyants attaquent un ennemi, à moins qu'il n'y contribue de son gré. Celui qui aura bien voulu faire ainsi, et contribuer spontanément, sera l'objet de la louange et de la gratitude, et il lui en sera tenu compte.

Aucun chrétien ne sera fait musulman par force : *Ne discutez que de la manière la plus honnête* [29:46]. Il faut les couvrir de l'aile de la miséricorde, et repousser tout malheur qui pourrait les atteindre partout où ils se trouvent, dans quelque pays qu'ils soient.

Si l'un des chrétiens venait à commettre un crime ou un délit, il faudrait que les musulmans lui fournissent l'aide, la défense, la protection ; ils devront excuser son délit et amener sa victime à se réconcilier avec lui, en l'engageant à lui pardonner ou à recevoir une rançon.

Les musulmans ne doivent pas abandonner les chrétiens et les laisser sans secours et sans appui, parce que j'ai fait ce pacte avec eux de la part de Dieu pour que ce qui arrive d'heureux aux musulmans leur arrivât aussi, et qu'ils subissent aussi ce que subiraient les musulmans, et que les musulmans subissent ce qu'ils subiraient eux-mêmes, et cela en vertu du pacte par lequel ils ont eu des droits inviolables de jouir de notre protection, et d'être défendus contre tout mal portant atteinte à leurs garanties, de sorte qu'ils soient associés aux musulmans dans la bonne et dans la mauvaise fortune.

Il ne faut pas que les chrétiens aient à souffrir, par abus, au sujet des mariages, ce qu'ils ne voudraient pas. Les musulmans ne devraient pas prendre en mariage les filles chrétiennes contre la volonté des parents de celles-ci, ni opprimer leurs familles, si elles venaient à leur refuser les fiançailles et le mariage ; car de tels mariages ne devront pas se faire sans leur agrément et leur désir, et sans qu'ils les aient approuvés et y aient consenti.

Si un musulman a pris pour femme une chrétienne, il est tenu de respecter sa croyance chrétienne. Il la laissera libre d'écouter ses supérieurs comme elle l'entendra, et de suivre la route que lui indique sa religion. Quiconque malgré cet ordre, contraindra son épouse à agir contre sa religion en quelque point que ce soit, enfreindra l'alliance de Dieu et entrera en rébellion contre le pacte de son Apôtre, et Dieu le comptera parmi les imposteurs.

Si les chrétiens viennent à avoir besoin de secours et de l'appui des musulmans pour réparer leurs églises et leurs couvents, ou bien pour

arranger leurs affaires et les choses de leur religion, ceux-ci devront les aider et les soutenir. Mais ils ne doivent pas faire cela dans le but d'en recevoir rétribution, mais par aide charitable pour restaurer cette religion, par fidélité au pacte de l'envoyé de Dieu, par pure donation, et comme acte méritoire devant Dieu et son apôtre.

Les musulmans ne pourront pas dans la guerre entre eux et leurs ennemis se servir de quelqu'un des chrétiens pour l'envoyer comme messenger, ou éclaireur, ou guide, ou espion, ou bien l'employer à d'autres besognes de guerre. Quiconque fera cela à l'un d'eux, lésera les droits de Dieu, sera rebelle à son Apôtre, et se mettra en dehors de son alliance. Et rien n'est permis à un musulman (vis-à-vis des chrétiens) en dehors de l'obéissance à ces prescriptions que Muhammad ibn 'Abd Allah, apôtre de Dieu, a édictées en faveur de la religion des chrétiens.

Je leur fais aussi des conditions et j'exige d'eux la promesse de les accomplir et d'y satisfaire comme le leur ordonne leur religion. Entre autres choses, qu'aucun d'eux ne soit éclaireur ou espion, ni secrètement ni ouvertement, au profit d'un ennemi de guerre, contre un musulman. Que personne d'entre eux ne loge les ennemis des musulmans dans sa maison, d'où ils pourraient attendre l'occasion de s'élancer à l'attaque. Que ces ennemis ne fassent point halte dans leurs régions, ni dans leurs villages ni dans leurs oratoires, ni dans quelque lieu appartenant à leurs coreligionnaires. Qu'ils ne prêtent point appui aux ennemis de guerre contre les musulmans, en leur fournissant des armes, ou des chevaux ou des hommes ou quoi que ce soit, ou en leur donnant de bons traitements. Ils doivent héberger trois jours et trois nuits ceux des musulmans qui font halte chez eux, avec leurs bêtes, et leur offrir partout où ils se trouvent et partout où ils vont la même nourriture dont ils vivent eux-mêmes, sans toutefois être obligés de supporter d'autres charges gênantes et onéreuses.

S'il arrive qu'un musulman ait besoin de se cacher dans leurs demeures, ou dans leurs oratoires, ils doivent lui donner l'hospitalité, lui prêter appui, et lui fournir de leur nourriture tout le temps qu'il sera chez eux, s'efforçant de le tenir caché, de ne point permettre à l'ennemi de le découvrir, et pourvoyant à tous ses besoins.

Quiconque transgressera une des ordonnances de cet édit, ou l'altérera, se mettra en dehors de l'alliance de Dieu et de son Envoyé.

Que chacun observe les traités et les alliances qui ont été contractés avec les moines, et que j'ai contractés moi-même, et tout engagement que chaque prophète a contracté avec sa nation, pour leur assurer la sauvegarde et la fidèle protection, et pour leur servir de garantie.

Jusqu'à l'heure de la Résurrection cela ne doit être ni violé ni altéré, s'il plait Dieu.

Cet écrit de Muhammad ibn ‘Abd Allah qui porte le traité conclu entre lui et les chrétiens avec les conditions imposées à ces derniers a été attesté par :

‘Atiq ibn Abi Quhafah ; ‘Umar ibn al-Khattab ; ‘Uthman ibn ‘Affan ; ‘Ali ibn Abi Talib ; Abu Dharr ; Abu al-Darda’ ; Abu Hurayrah ; ‘Abd Allah ibn Mas‘ud ; al-‘Abbas ibn ‘Abd al-Muttalib ; al-Fadl ibn al-‘Abbas ; al-Zubayr ibn al-‘Awwam ; Talhah ibn ‘Ubayd Allah ; Sa‘d ibn Mu‘adh ; Sa‘d ibn ‘Ubadah ; Thamamah ibn Qays ; Zayd ibn Thabit et son fils ‘Abd Allah ; Hurqus ibn Zuhayr ; Zayd ibn Arqam ; Usamah ibn Zayd ; ‘Uthman ibn Mazh‘un ; Mus‘ab ibn al-Zubayr ; Abu al-‘Aliyyah ; ‘Abd Allah ibn ‘Amr ibn al-‘As ; Abu Hudhayfah ; Khawat ibn Jubayr ; Hashim ibn ‘Utbah ; ‘Abd Allah ibn Hafaf ; Ka‘b ibn Malik ; Hassan ibn Thabit ; Ja‘far ibn Abi Talib ; a écrit aussi Mu‘awiyah ibn Abi Sufyan

CHAPITRE 4

LE PACTE DU PROPHÈTE MUHAMMAD AVEC LES CHRÉTIENS DU MONDE

(Manuscrit du Mont Carmel)

[Traduit par Jean-Baptiste Lefebvre de Villebrune]

Pacte et Convention
que fait Muhammad, Envoyé de Dieu, avec le Peuple de la Secte
chrétienne

Muhammad envoyé de Dieu, l'écrit pour tous les hommes, afin de leur annoncer et de leur faire connaître le dépôt de Dieu dans la vérité ; et que la cause de Dieu, selon le rite chrétien, demeure décidée tant à l'orient de la terre qu'à son occident, dans ses contrées habitées de l'intérieur, et chez les barbares, tout proches ou éloignés, connus ou inconnus.

Il leur dépose cet écrit comme un Pacte d'une stricte obéissance, et une stipulation publiquement faite ; de sorte que la loi résultante devienne la base de la justice, et un engagement qui soit exactement rempli.

Ainsi, un homme qui s'attache à l'Islamisme refusera de l'exécuter, et violera la teneur de ce Pacte, pour se comporter comme les Infidèles, sera censé en rejeter les conditions, s'opposer au traité de Dieu, renoncer aux promesses qu'il contient, manquer à sa propre conscience ; qu'il soit Souverain, ou tout autre parmi les croyants et musulmans.

C'est pourquoi en accordant aux chrétiens ce Pacte et ces conditions, respectivement obligatoires, et qu'ils ont demandées tant de ma part que celle de tous les musulmans, désirant que je fisse avec eux un Pacte de Dieu, et une stipulation ou alliance, commune avec les Prophètes, les Envoyés, les Élus, les Saints croyants et musulmans antérieurs ou futurs; je, au nom de Dieu, et avec une résignation sincère que doit l'avoir un Prophète envoyé, et un Messenger approchant (c.-à-d. de la *Divinité*), statue et arrête les clauses et conditions suivantes:

Je protégerai les Juges des chrétiens dans mes Provinces, avec une cavalerie, mon infanterie, mes auxiliaires, mes sectateurs les croyants, et en quelque lieu que ce soit, contre l'ennemi, soit éloigné, soit proche; soit en paix, soit en guerre: je les prendrai sous ma protection; je l'éloignerai de leurs églises, de leurs chapelles, de leur oratoires, de leurs ermitages, des hospices de leurs pèlerinages, en quelque endroit qu'ils soient et se

trouvent, sure une montagne, dans une vallée, ou dans une grotte, ou dans une maison, ou en plaine, ou dans les sables, ou dans un édifice quelconque.

Je protégerai leur religion, leurs propriétés, partout où ils seront et se trouveront, à l'orient et à l'occident, sur terre et sur mer, comme je défends ma personne et mon cachet, et le Peuple des croyants musulmans.

Je les mettrai en sûreté sous ma protection contre toute peine, violence, offense, oppression et trouble. Je serai derrière eux, autour d'eux, les défendant contre l'ennemi commun avec mes sectateurs, mes auxiliaires, et mon peuple en général.

Ainsi ayant la souveraineté sur eux, et par cela même étant obligé d'en être comme le pasteur, je les garantirai de toute lésion, et il ne leur arrivera rien qui n'arrive auparavant à mes compagnons, qui travaillent à consolider mon ouvrage. Je les exempterai des charges que supportent même les Confédérés par les mutations et les contributions ; et ils ne feront à cet égard rien que de bonne volonté. Ils ne supporteront donc aucune charge, ni n'éprouveront aucune contrainte à ce sujet.

Un Évêque ne sera pas expulsé de son siège, ni un chrétien de son église, ni un Moine de son monastère, ni un Pèlerin troublé dans son pèlerinage, ni un Solitaire chassé de la solitude de sa montagne. On ne prendra aucune partie des bâtiments de leurs églises ; on n'en emploiera rien pour bâtir un temple ou une habitation de musulman. Celui qui ferait, violerait par cela même le Pacte de Dieu ; outragerait son Envoyé, et insulterait à la sanction de Dieu.

On n'imposera donc pas les Solitaires, ni les Évêques, ni en général ceux qui ne sont pas sujets aux taxes : ils ne donneront que ce qu'ils voudront bien eux-mêmes à cet égard.

Les riches marchands associés, les pêcheurs de perles, ceux qui font tirer des mines les diamants, l'or, l'argent ; ceux qui font un grand commerce de harnois de chevaux, de garance ; enfin les chrétiens fortunés ne seront assujettis qu'à la taxe de douze deniers par an, en quelques lieux qu'ils habitent des domiciles fixes et permanents. Mais s'ils n'en ont pas, et qu'ils ne fassent que passer dans un endroit habité sans y être domiciliés, ni pouvoir avouer aucune demeure fixe, ils ne seront sujets à aucune contribution ni à aucune taxe, à moins qu'ils ne tiennent pas leurs mains l'héritage de quelque portion de terre de celui qui doit une taxe au légitime Souverain : alors ils ne paieront que ce que paierait un autre pour cela.

Or on n'imposera personne à cet égard, que selon l'étendue de ses facultés, et ses moyens. On ne taxera pas inconsidérément ceux qui doivent un tribut pour la terre, l'habitation et le produit du sol. On

n'exigera de personne que ce que tout autre tributaire de même classe devrait payer.

Ceux qui sont compris dans ce Pacte, ne seront pas contraints de partir avec les musulmans, pour marcher contre l'ennemi, le combattre ; espionner quelles sont ses forces ; parce que ce n'est pas à ces gens à se mêler de la guerre. Or, en leur accordant ce Pacte, c'est pour leur éviter d'y être contraints ; mais les musulmans seuls veilleront à leur sûreté, et les garantiront de toute offense. On ne les forcera donc pas d'accompagner les musulmans qui iront au-devant de l'ennemi pour le combattre.

On n'exigera non plus d'eux aucun subside soit en cavalerie, soit en armes offensives : ce qu'ils fourniront, sera volontaire : ainsi on ne tirera rien d'eux que de leur gré. Alors on leur en sera reconnaissant, et on les indemnifera.

Aucun musulman n'exercera donc contre les chrétiens ni extorsion, ni vexation quelconque et ne cherchera aucun avantage sur eux que celui de leur faire du bien. Il déploiera sur eux l'aile de la miséricorde ; en éloignera tout mal, toute offense, en quelque lieu qu'ils soient et qu'ils se trouvent.

Si un chrétien commet un délit, ou fait un tort quelconque, que le musulman vienne à son secours, l'empêche (*s'il le peut encore*), s'intéresse pour lui, s'interpose pour ce tort, tâche d'arranger l'affaire, comme médiateur entre lui et ce qu'exige la réparation du délit.

S'il est dans le cas de se racheter, on lui facilitera ce rachat ; on ne l'abandonnera pas ; on ne le rejettera pas. En effet, j'accorde ce Pacte aux chrétiens, afin que tout ce qui est en faveur des musulmans le soit aussi pour eux, comme tout ce qui est défavorable aux musulmans doit l'être pareillement pour les chrétiens : enfin pour que les avantages et les désavantages leurs soient communs.

En vertu de ce Pacte, dont la concession ne pouvait être refusée à une juste demande, et au désir sincère d'en remplir exactement la teneur, les musulmans sont tenus de garantir les chrétiens de toute lésion, et de leur témoigner tous les sentiments d'humanité ; de sorte que les uns et les autres participent nécessairement aux mêmes avantages et désavantages.

On n'agira pas inconsidérément en ce qui concerne le mariage. On ne maltraitera pas, on n'outragera pas les parents d'une jeune fille pour la faire marier avec un musulman. On ne leur fera donc aucune violence, s'ils s'opposent aux fiançailles, et ne consentent pas à l'union conjugale ; parce que *cette union* ne doit se faire que de bonne volonté, et avec le désir bien prononcé d'approuver et d'y consentir.

Si une Chrétienne habite avec un musulman ; il se conformera à son désir au sujet de la religion qu'elle professe, selon le vœu de ses Prélats et

de ses Supérieurs, afin qu'elle en reçoive l'instruction ; bien loin de la contraindre à y renoncer, en la menaçant de la renvoyer. Il ne la forcera donc pas d'abjurer ; s'il le fait, et la maltraite, dès-lors il viole le Pacte de Dieu, transgresse cette stipulation de son Envoyé, et se trouve, devant Dieu, du nombre des menteurs.

Si les chrétiens, pour réparer leurs églises ou leurs monastères, ou pour toute autre chose relative à leur culte, ont besoin d'une contribution de la part des musulmans, ou de quelques secours pour ces réparations, les musulmans contribueront, mais non comme pour leur faire contracter une dette: ce sera seulement à titre de secours accordé à l'avantage de leur religion, et de leur foi, en vertu du Pacte que fait l'Envoyé de Dieu, et en un pur don qu'ils leur feront pour remplir ce Pacte entre eux et l'Envoyé de Dieu.

Si un chrétien se trouve parmi les musulmans, on ne lui marquera aucune inimitié ; on ne lui dira pas d'un ton d'autorité : sois mon messenger, mon guide ; on ne le grèvera d'aucune commission forcée, ni de rien qui puisse donner lieu à une rixe sanglante. Celui qui se comporterait ainsi serait un impie, un homme rebelle à la volonté de Dieu, et violateur de son commandement.

Mais les conditions sous lesquelles l'Envoyé de Dieu engage la religion des chrétiens et leur conscience à adhérer à ce Pacte, sous le sceau de la bonne foi avec laquelle il le leur accorde, sont celles-ci :

Aucun d'eux ne retirera de militaire dans son habitation, contre les musulmans, soit secrètement, soit ouvertement, soit sous la foi du serment. Il n'admettra aucun de leurs ennemis ; on ne leur donnera l'hospitalité ni dans les cellules, ni dans les lieux consacrés au culte des chrétiens.

Les chrétiens ne fourniront aucune militaire aux troupes ennemies, ni armes offensives, ni cavalerie, ni infanterie, contre les musulmans. Ils ne donneront aux ennemis aucun gage, n'en recevront aucun d'eux ; ne leur donneront aucune parole, ne traiteront pas avec eux par écrit, ne feront aucune convention avec eux ; et si ces ennemies se retirent dans quelque endroit, ils les abandonneront à leur propre défense : alors ce sera à ces ennemis à défendre leur vie et leur religion au prix de leur sang, partout où ils seront et se trouveront.

Les chrétiens n'empêcheront pas les musulmans de prendre, partout où ils se trouveront, des vivres pour trois jours, tant pour eux que pour leurs bêtes de somme, leur gens et leurs animaux ; ils leur varieront même les vivres dont ils se nourriront, et ne leur refuseront rien à cet égard.

Ils les garantiront de toute lésion et de toute violence; et s'il leur arrive que l'un ou l'autre musulman se retire dans leurs habitations, dans l'une ou l'autre partie de leurs domiciles, ils les traiteront en amis,

fourniront à leurs besoins, leur marqueront toute sollicitude possible dans le malheur où ils se trouvent, les dérochant autant qu'ils pourront dans l'endroit où ils se sont cachés, sans jamais déceler leur retraite à l'ennemi; et ils ne s'écarteront aucunement de leur devoir à ces différents égards.

Quiconque (*parmi les chrétiens*) se refuserait à ces conditions, et s'en écarterait pour agir autrement, n'aurait plus aucune part aux articles arrêtés dans ce Pacte de Dieu et par son Prophète, ni aux promesses que je garantis aux Supérieurs ecclésiastiques, aux moines, et en général aux chrétiens, de la part du Peuple du Livre.

Le Prophète, au nom de Dieu, adjure ici le Peuple des Fidèles et leur Foi à ces divers égards, en quelque lieu qu'ils soient et se trouvent : il interpose aussi la sienne, tant pour lui que pour les musulmans, dans ce dépôt qu'il leur laisse ; requérant une entière obéissance, dont la récompense est assurée. Puisse ce Pacte être perpétué dans tous les siècles, jusqu'à l'heure *dernière*, et jusqu'à la fin du monde !

Et ont signé sur cet écrit, fait entre l'Envoyé de Dieu et les chrétiens, les clauses et conditions qu'il a arrêtées avec eux ; enjoignant que ce Pacte soit strictement observé :

Abu Bakr al-Siddiq ; 'Umar ibn al-Khattab ; 'Uthman ibn 'Affan ; 'Ali ibn Abi Talib ; Mu'awiyah ibn Abi Sufyan ; Abu al-Darda' ; Abu Dharr ; Abu Hurayrah ; 'Abd Allah ibn Mas'ud ; 'Abd Allah ibn 'Abbas ; Hamzah ibn 'Abd al-Muttalib ; Fudayl ; Zayd ibn Thabit ; 'Abd Allah ibn Zayd ; Harfus ibn Zayd ; al-Zubayr ibn al-'Awwam ; Sa'd ibn Mu'adh ; Thabit ibn Qays ; Usamah ibn Zayd ; 'Uthman ibn Mazun ; 'Abd Allah ibn 'Umar ibn al-'As ; Ibn Rabi'ah ; Hassan ibn Thabit ; Ja'far ibn Abi Talib ; al-Fadl ibn al-'Abbas ; Talha ibn 'Abd Allah ; Sa'd ibn 'Ubadah ; Zayd ibn Arqam ; Sahl ibn Bayda' ; Dawud ibn Jubayr ; Abu al-'Aliyyah ; Abu Ahrifah ibn Usayr ; Hashim ibn 'Asiyyah ; 'Ammar ibn Yasir ; Ka'b ibn Malik ; Ka'b ibn Ka'b.

Que les bons plaisirs de Dieu soient sur eux tous !

Et l'a écrit, *comme secrétaire*, Mu'awiyah ibn Abi Sufyan, un des soldats de l'Envoyé de Dieu, le dernier jour de la Lune du quatrième mois, l'an quatre de l'Hégire, à Médine.

Que Dieu récompense ceux qui ont signé comme témoins de ce qui est dans cet écrit ; et gloire à Dieu, maître du monde !

CHAPITRE 5

LE PACTE DU PROPHÈTE MUHAMMAD AVEC LES CHRÉTIENS DU MONDE

(Manuscrit du Caire)

[Par le Prophète Muhammad]

[Traduit par John Andrew Morrow]

Au nom de Dieu, le Créateur, the Living, le Parleur, celui qui reste après
l'anéantissement de la création.

Il s'agit d'une copie du pacte qui a été écrit par Muhammad ibn 'Abd
Allah ibn 'Abd al-Muttalib pour tous les chrétiens.

Copie du Pacte

Il a été ordonné que ce pacte de Dieu fût écrit par Muhammad ibn 'Abd Allah ibn 'Abd al-Muttalib, le Messenger de Dieu, que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui et sa famille, à tous les chrétiens et tous les moines, afin de les garder et de les protéger, car ils sont le dépôt de Dieu parmi Sa création, pour que ce pacte soit une preuve contre eux et pour assurer qu'il n'y aura aucune réclamation contre Dieu après le Messenger.

Il en a fait une protection de ça part et une protection pour eux par l'autorité de Dieu, car Dieu est Puissant et Sage. Il a été écrit par le Lion et les gens de sa confession à tous ceux qui professent la religion chrétienne dans les terres de l'Est et de l'Ouest, proches et lointains, arabes ou non-arabes, connus ou inconnus, comme une alliance de sa part, une justice et une tradition à préserver.

Celui qui l'observe tient fort à son Islam et est digne de sa religion. Celui qui le rompt et met en péril le pacte qui a été ordonné par le Messenger de Dieu, et il change et transgresse ce qui a été ordonné, a rejeté le Pacte de Dieu, nie le serment de Dieu, dédaigne sa religion, et mérite Ses malédictions, qu'il soit un sultan ou quelqu'un d'autre parmi les croyants et les musulmans.

J'ai commencé par m'engager au pacte. J'ai accordé des pactes et des alliances à ceux qui les ont demandés de moi et de toute ma communauté musulmane. Je leur ai donné le Pacte de Dieu et Sa Promesse et je les ai mis sous la sauvegarde de Ses prophètes, Ses élus, Ses amis parmi tous les

croissants et les musulmans au fil du temps. Ma protection et ma sécurité représentent le pacte le plus solide que Dieu, Exalté soit-Il, a donné à un prophète envoyé en vérité d'exiger l'obéissance, de donner des obligations, et de respecter l'alliance.

Le Pacte de Dieu, c'est que je dois protéger leurs terres, leurs monastères, avec ma puissance, mes chevaux, mes hommes, mes armes, ma force, et mes partisans musulmans dans n'importe quelle région, loin ou près, et que je dois protéger leurs entreprises.

Je leur accorde la sécurité ainsi qu'à leurs églises, leurs entreprises, leurs lieux de culte, les lieux de leurs moines, les lieux de leurs pèlerins, où qu'ils se trouvent, que ce soit dans les montagnes ou les vallées, grottes ou régions habitées, les plaines ou dans le désert, comme je dois protéger leur communauté, leur foi, et leur religion, qu'ils se trouvent dans l'Est ou l'Ouest, dans la mer ou sur la terre, de la même façon que je me protège, que je protège mon entourage, et les gens de ma communauté parmi les musulmans.

Je les place sous ma protection, ma sécurité, et ma confiance à chaque instant. Je les défends de tout dommage, de tout mal ou châtement. Je suis derrière eux, les protégeant contre tout ennemi ou quiconque souhaite leur nuire. Je me sacrifie pour eux par le biais de mes aides, mes disciples, et les gens de ma communauté parce qu'ils sont mon troupeau et les personnes sous ma protection, je les couvre de mon autorité, mes soins, et ma protection contre tout mal de sorte qu'aucun n'en soit atteint, à moins que ce mal n'atteigne mes compagnons qui [sont là pour] les protéger et aider l'islam.

Je retire le fardeau des taxes et des prêts sur les provisions des gens du Pacte sauf ce qu'ils consentent à donner. Ils ne devraient pas être contraints ou traités injustement dans cette affaire.

Il n'est pas permis d'écarter un évêque de son évêché, un moine de sa vie monastique, un chrétien de son christianisme, un ascète de sa tour, ou un pèlerin de son pèlerinage. Il n'est pas permis de détruire une partie de leurs églises ou leurs entreprises ou de prendre des parties de leurs bâtiments pour construire des mosquées ou des maisons pour les croyants musulmans. Quiconque fait une telle chose aura violé le pacte de Dieu, désobéi Son Messager, et dévié de Son Alliance Divine.

Il est interdit d'imposer une capitation ou toute sorte d'impôt foncier sur les moines, évêques ou ceux qui sont fidèles parmi eux, qui, par dévotion, portent des vêtements de laine ou vivent seuls dans les montagnes ou dans d'autres régions isolées de la présence humaine.

La capitation sera appliquée à ces chrétiens qui ne se dévouent pas à Dieu à l'exception du moine et le pèlerin d'un montant de quatre dirhams

par an, soit un manteau peu coûteux. Celui qui n'a pas d'argent ou de nourriture pour se nourrir, les musulmans l'aideront au moyen des économies déposées dans la trésorerie. S'ils trouvent des difficultés à obtenir de la nourriture, les musulmans les aideront aussi, à condition qu'ils acceptent volontiers.

Que l'impôt foncier sur les grandes entreprises par terre ou par mer, la pêche des perles, l'exploitation minière pour des pierres précieuses, de l'or et de l'argent, ou ceux qui sont riches parmi ceux qui professent la foi chrétienne, n'excède pas douze dirhams [*fiddah*] par an, tant qu'ils sont des habitants et les résidents de ces pays.

Rien de semblable ne peut être exigé des voyageurs qui ne sont pas résidents du pays ou passagers dont le pays de résidence est inconnu. Il n'y aura aucune taxe foncière avec la capitation pour les individus autres que ceux qui possèdent des terres de même que les autres occupants de terres sur lesquelles le souverain a le droit. Ils paieront les impôts comme les autres les paient sans que, toutefois, les frais soient injustement au-dessus de leurs moyens. Quant à la main-d'œuvre dont les propriétaires utilisent pour cultiver leurs terres, afin de les rendre fertiles, et de les récolter, ils ne doivent pas être taxés de façon excessive. Qu'ils payent de la même façon et de manière juste ce qui a été imposée à d'autres tributaires similaires.

Les gens sous notre protection ne seront pas obligés d'aller à la guerre avec les musulmans afin de lutter contre leurs ennemis et de les attaquer. En effet, les personnes sous notre protection ne sont pas à s'engager dans la guerre. C'est précisément pour les décharger de cette obligation que ce pacte leur a été accordé ainsi que pour leur assurer l'aide et la protection des musulmans. Ils ne seront pas contraints de fournir de l'équipement à l'un des musulmans, des armes ou des chevaux, dans le cas d'une guerre dans laquelle les musulmans attaquent leurs ennemis, sauf s'ils contribuent à la cause librement. Et ce que les musulmans ont emprunté sera garanti par la trésorerie jusqu'à ce qu'il soit retourné à eux. S'ils meurent ou sont endommagés, la trésorerie fournira une compensation monétaire.

Toute personne qui pratique la religion chrétienne ne sera pas forcée d'entrer dans l'Islam. Ne discutez avec les gens des Écritures que de la manière la plus courtoise [29:46]. Ils doivent être couverts par l'aile de la miséricorde. Tous les dommages qui pourraient les atteindre, partout où ils se trouvent, doivent être repoussés.

Si un chrétien commet un crime ou un délit, les musulmans doivent lui fournir de l'aide, de la défense et de la protection, comme ils doivent lui acquitter sa peine. Ils devraient encourager la réconciliation entre lui et la victime afin de l'aider ou de le sauver.

Les musulmans ne doivent pas l'abandonner ou le laisser sans aide ni assistance parce que je leur ai donné un pacte de Dieu qui est obligatoire pour les musulmans.

En vertu de ce pacte, ils ont obtenu les droits inviolables de profiter de notre protection, à l'abri de toute violation de leurs droits, et ils ne doivent pas être contestés, rejetés, ou ignorés de sorte qu'ils seront liés aux musulmans à la fois dans la bonne et la mauvaise fortune.

Les filles des chrétiens ne doivent pas être soumises à la souffrance, par abus, au sujet des mariages qu'elles ne désirent pas. Les musulmans ne doivent pas prendre les filles chrétiennes en mariage contre la volonté de leurs parents et ils ne doivent pas opprimer leurs familles au cas où celles-ci refuseraient leurs demandes de fiançailles et de mariage. Ces mariages ne devraient pas avoir lieu sans leur désir et leur accord et sans leur approbation et leur consentement.

Si un musulman prend une femme chrétienne comme épouse, il doit respecter ses croyances chrétiennes. Il donnera sa liberté d'écouter ses supérieurs comme elle le désire et de suivre le chemin de sa propre religion. Celui qui, malgré cet ordre, oblige sa femme d'agir contrairement à sa religion, aura rompu l'alliance de Dieu et rompu la promesse de Son Messager et sera compté, par nous, parmi les menteurs.

Si les chrétiens vous approchent pour vous demander l'aide et l'assistance des musulmans afin de réparer leurs églises et leurs couvents, ou pour régler les questions relatives à leurs affaires et leur religion, ceux-ci [les musulmans] doivent les aider et les soutenir. Cependant, ils ne doivent pas le faire dans le but de recevoir une récompense ou d'endetter quelqu'un. Au contraire, ils devraient le faire pour restaurer cette religion, par fidélité au pacte du Messager de Dieu, par pur don, et comme un acte méritoire devant Dieu et Son messager.

En matière de guerre entre eux et leurs ennemis, les musulmans ne doivent pas employer un chrétien comme messager, éclaireur, guide, pour montrer leur puissance, ou pour toute autre obligation de la guerre. Celui qui oblige l'un d'eux à faire une telle chose serait injuste vers Dieu, désobéissant envers Son messager, et sera chassé de sa religion. Rien n'est permis à un musulman [en ce qui concerne les chrétiens] en dehors d'obéir à ces édits que Muhammad ibn 'Abd Allah, le Messager de Dieu, a passé en faveur de la religion des chrétiens.

Je pose également de conditions [sur les chrétiens] et je demande qu'ils promettent de les remplir et de les satisfaire selon les commandements de leur religion. Entre autres choses, aucun d'eux ne peut agir comme un éclaireur, espion, ouvertement ou secrètement, au nom d'un ennemi de guerre, contre un musulman. Aucun d'entre eux n'abritera

les ennemis des musulmans dans leurs maisons où ils pourraient attendre le moment de lancer une attaque. Que les ennemis [des musulmans] ne soient jamais être autorisés à s'arrêter dans leurs régions, que ce soit dans leurs villages, leurs oratoires, ou dans tout autre lieu appartenant à leurs coreligionnaires. Ils ne doivent fournir aucun soutien aux ennemis de guerre des musulmans sous forme d'armes, de chevaux, ou d'hommes ou d'appels pour des choses inutiles. Ils ne doivent pas les ennuyer et ils doivent être honorés tant qu'ils persistent dans leur religion et leur respect pour leur pacte. Ils doivent accorder aux musulmans trois jours et trois nuits quand ces derniers s'arrêtent chez eux. Ils doivent leur offrir, partout où ils se trouvent, et là où ils vont, la même nourriture de laquelle ils vivent eux-mêmes, sans toutefois être obligés de supporter d'autres charges accablantes ou onéreuses.

Si un musulman a besoin de se cacher dans une de leurs maisons ou oratoires, ils doivent lui accorder l'hospitalité, lui donner de l'aide, et lui fournir leur nourriture pendant tout le temps qu'il sera parmi eux, et faire tous les efforts possibles pour le garder caché et empêcher l'ennemi de le trouver, tout en comblant tous ses besoins.

Quiconque contrevient ou modifie les ordonnances de cet édit sera exclu de l'alliance entre Dieu et Son Messager.

Que chacun se conforme aux traités et des alliances qui ont été conclus avec les moines, et que j'ai moi-même conclus, où qu'il soit.

Le Messager de Dieu, que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui, doit respecter ce qu'il a accordé, sur son autorité et celle de tous les musulmans, pour les garder et avoir miséricorde d'eux jusqu'à la fin, jusqu'à ce que l'heure [de la Résurrection] arrive, et le monde touche à sa fin.

Celui qui dorénavant est injuste envers un sujet [chrétien] [*dhimmi*], rompt l'alliance et la rejette ; je serai son ennemi le Jour du Jugement entre tous les musulmans.

Comme témoins de cette alliance -- qui a été écrite par Muhammad ibn 'Abd Allah, le Messager de Dieu, que la paix et les bénédictions de Dieu soient sur lui, à tous les chrétiens à qui il a mis des conditions et pour qui il a écrit le pacte suivant -- il y en a trente :

Abu Bakr al-Siddiq ; 'Umar ibn al-Khattab ; 'Uthman ibn Affan ; 'Ali ibn Abi Talib ; Abu Dharr ; Abu al-Darda' ; Abu Hurayrah ; 'Abd Allah ibn Mas'ud ; al-'Abbas ibn 'Abd al-Malik ; al-Fadl ibn al-'Abbas al-Zahri ; Talhah ibn 'Abd Allah ; Sa'd ibn Mu'adh ; Sa'd ibn 'Ubadah ; Thabit ibn Qays ; Yazid ibn Thabit ; 'Abd Allah ibn Yazid ; Farsus ibn Qasim ibn Badr ibn Ibrahim ; 'Ammar ibn Yazid ; Sahl ibn Tamim ; 'Abd al-'Azim ibn al-Najashi ; 'Abd al-'Azim ibn Husayn ; 'Abd Allah ibn 'Amr ibn al-

‘As ; ‘Ammar ibn Yasir ; Mu‘azim ibn Musa ; Hassan ibn Thabit ; Abu Hanifah ; ‘Ubayd ibn Mansur ; Hashim ibn Abd Allah ; Abu al-‘Azar ; Hisham ibn ‘Abd al-Muttalib.

‘Ali ibn Abi Talib, que Dieu soit satisfait de lui, a écrit ce pacte, et le manuscrit a été écrit sur un morceau de cuir qui n’était pas petit. Il est resté sous l’autorité du Sultan et a été scellé par le Prophète, paix et bénédictions sur lui. Louange à Dieu.

CHAPITRE 6

LE PACTE DU PROPHÈTE MUHAMMAD AVEC LES CHRÉTIENS ASSYRIENS

[Par le Prophète Muhammad]

[Traduit par John Andrew Morrow à base de la traduction anglaise de
George David Malech]

Dieu m'a dit dans une vision quoi faire, et je confirme son commandement en donnant ma promesse solennelle de respecter cet accord.

Pour les adeptes de l'Islam, je dis : Réalisez mon commandement, protégez et aidez la nation chrétienne dans ce pays qui est le nôtre et dans leur propre pays.

Laissez leurs lieux de culte en paix ; aidez et assistez leur chef et leurs prêtres en cas de besoin d'aide, que ce soit dans les montagnes, dans le désert, sur mer, ou à la maison.

Laissez toutes leurs possessions intactes, que ce soit des maisons ou d'autres biens, et n'endommagez aucune de leurs affaires. Les adeptes de l'islam ne nuiront pas aux membres de cette nation et ne les agresseront pas, parce que les chrétiens sont mes sujets, ils me rendent hommage, et aideront les musulmans.

Aucun tribut ne doit être recueilli auprès d'eux, à l'exception de ce qui a été convenu. Leurs bâtiments ecclésiastiques doivent être laissés tels quels et ne seront pas modifiés. Il est permis aux prêtres d'enseigner et de prier à leur façon. Les chrétiens ont pleine liberté de culte dans leurs églises et leurs maisons.

Aucune de leurs églises ne doit être démolie ou transformée en mosquée, sauf avec le consentement et la volonté libre des chrétiens. Si quelqu'un désobéit à cet ordre, il encourra la colère de Dieu et de Son Prophète.

Le tribut payé par les chrétiens sera utilisé pour promouvoir les enseignements de l'Islam et sera déposé dans la trésorerie (*bayt al-mal*). Un homme ordinaire doit payer un dinar, mais les commerçants et les gens qui possèdent des mines d'or et d'argent et sont riches paieront douze dinars. Les étrangers et les gens qui n'ont pas de maisons ou d'autres biens ne doivent pas être imposés. Si un homme hérite d'une propriété, il doit payer une somme établie à la trésorerie (*bayt al-mal*).

Les chrétiens ne sont pas obligés de faire la guerre aux ennemis de l'islam, mais si un ennemi attaque les chrétiens, les musulmans ne doivent pas refuser de les aider, mais leur donneront des chevaux et des armes, s'ils en ont besoin, et les protégeront contre les maux de l'extérieur et maintiendront la paix avec eux. Les chrétiens ne sont pas obligés de devenir musulmans, jusqu'à ce que la volonté de Dieu les rende croyants.

Les musulmans ne doivent pas forcer les femmes chrétiennes à accepter l'islam, mais si elles veulent l'embrasser, les musulmans doivent être gentils avec elles.

Si une femme chrétienne est mariée à un musulman et ne veut pas embrasser l'islam, elle a toute liberté pour pratiquer son culte dans sa propre église selon sa propre croyance religieuse, et son mari ne doit pas la traiter méchamment à cause de sa religion.

Si quelqu'un désobéit à ce commandement, il désobéit à Dieu et son prophète et se rend coupable d'un grand crime.

Si les chrétiens souhaitent construire une église, leurs voisins musulmans doivent les aider. Cela doit être fait, parce que les chrétiens nous ont obéi et sont venus à nous et ont plaidé pour la paix et la miséricorde.

S'il y a parmi les chrétiens un grand savant, les musulmans doivent l'honorer et ne pas être jaloux de sa grandeur.

Si quelqu'un est injuste et méchant envers les chrétiens, il sera coupable d'avoir désobéi au Prophète de Dieu.

Les chrétiens ne doivent pas abriter un ennemi de l'islam ou lui donner cheval, arme ou toute autre aide.

Si un musulman est dans le besoin, le chrétien sera son hôte pour trois jours et trois nuits pour l'abriter de ses ennemis.

En outre, les chrétiens doivent protéger les femmes et les enfants musulmans. Ils ne les livreront pas à l'ennemi ni les exposeront.

Si les chrétiens ne parviennent pas à remplir ces conditions, ils auront renoncé à leur droit à la protection, et l'accord sera nul et non avenue.

Ce document doit être confié au chef chrétien et au chef de leur église pour qu'il soit bien gardé.

Signatures:

Abu Bakr al-Siddiq ; 'Umar ibn al-Khattab ; 'Uthman ibn 'Affan ; 'Ali ibn Abi Talib, que la paix soit sur lui ; Mu'awiyah ibn Abi Sufyan ; Abu Darda', Abu Dharr ; Abu Barah ; 'Abd Allah ibn Mas'ud ; 'Abd Allah ibn 'Abbas ; Hamzah ibn al-Muttalib ; al-Fadl ibn al-'Abbas ; al-Zubayr ibn al-'Awwam ; Talhah ibn 'Abd Allah ; Sa'd ibn Mu'adh ; Sa'd ibn 'Ubadah ; Thabit ibn Qays ; Yazid ibn Thabit ; 'Abd Allah ibn Yazid ; Sahl ibn Sufyah [or Sifah] ; 'Uthman ibn Mazun ; Dawud ibn Jibah ; Abu

al-‘Aliyyah ; ‘Abd Allah ibn ‘Amr ibn al-Qadi ; Abu Hdayfah ; Ibn ‘Asir, Ibn Rabi‘ah ; ‘Ammar ibn Yasir ; Hashim ibn ‘Asiyyah ; Hassan ibn Thabit ; Ka‘b ibn Ka‘b ; Ka‘b ibn Malik ; Ja‘far ibn Abi Talib.

Que la paix de Dieu soit sur eux tous !

Cet accord a été écrit par Mu‘awiyah ibn Abi Sufyan, selon les injonctions de Muhammad, le Messager de Dieu, le lundi juste a la fin du quatrième mois de la quatrième année de l’Hégire à Médine.

TÉMOIGNAGES

« Ce récit a le pouvoir d'unir les communautés musulmanes et chrétiennes. Un travail d'érudition, dont la parution est opportune, et le contenu d'importance critique en ce qui concerne l'encouragement du respect mutuel et la liberté religieuse. » IMAM FEISAL ABDUL RAUF, président, Initiative Cordoba

« Dans sa contribution indispensable à l'étude des religions abrahamiques, John Andrew Morrow raconte comment le Prophète Muhammad a utilisé ses expériences d'hospitalité et de protection des gens du désert pour rapprocher les musulmans et les chrétiens. Morrow cite l'instruction du Prophète—aussi pertinente aujourd'hui qu'en son temps: « Avec les gens du Livre, il ne doit y avoir aucun conflit. » JOSEPH HOBBS, Université du Missouri

« Aujourd'hui, nous réalisons plus que jamais que nous allons soit apprendre à vivre ensemble comme des frères ou mourir tous ensemble comme des imbéciles. Ces lettres du Prophète Muhammad pour les communautés chrétiennes peuvent servir à inspirer les musulmans comme les chrétiens au sujet de notre capacité à vivre ensemble comme le peuple de Dieu, comme des amis, des voisins, et en tant que gardiens de la même petite planète. » OMID SAFI, Université de la Caroline du Nord

« *Les Pactes du Prophète Muhammad* est une source utile pour tous ceux qui s'intéressent à l'histoire culturelle et religieuse du monde musulman et les relations culturelles entre l'Islam et le christianisme. Il sera très utile pour renforcer la tolérance, la bonne volonté et une meilleure compréhension entre les différentes civilisations; en plus, il ouvre de nouveaux horizons pour des études ultérieures. » AIDA GASIMOVA, Université d'État de Bakou

« Avec un effort laborieux et beaucoup de dévouement investis dans ce travail de pionnier, le professeur Morrow va sûrement réussir à attirer l'attention des étudiants et spécialistes en études islamiques. En effet, le livre est un véritable appel à reconsidérer la relation entre les trois religions abrahamiques révélées du christianisme, du judaïsme et de l'islam. » AMAR SELLAM, Université Mohamed I

« Le travail de John Andrew Morrow, *Les Pactes du Prophète Muhammad avec les chrétiens du monde*, est un matériau fascinant et captivant. » KAREN LESLIE HERNANDEZ, *On Islam*

« Les normes établies par ces traités semblent non seulement en avance pour l'époque du Prophète, mais ils le demeurent à notre époque. » ANNA MARIA MARTELLI, Institut italien pour l'Afrique et l'Orient

« Ce livre nous documente ce qui est probablement la troisième source fondamentale de l'islam: les traités et conventions du Prophète parmi les gens des religions abrahamiques. Dr Morrow avance des résultats exceptionnellement importants qui dictent une coexistence pacifique entre juifs, chrétiens et musulmans, et comprend de multiples traductions afin de examiner à quel point le Prophète et ses disciples traitaient chrétiens et Juifs avec égard et soin, bien au-delà d'une simple tolérance. » BRIDGET BLOMFIELD, Université du Nebraska

« Ces pactes ne sont pas simplement des documents historiques; ils restent des pactes obligatoires valables pour tous les musulmans à partir du moment de leur création jusqu'à la fin des temps. Le travail de M. Morrow a illuminé un nouvel horizon du droit international public islamique et favorise en outre l'enquête scientifique des pactes. » HISHAM M. RAMADAN, SJD, l'Université polytechnique Kwantlen

« *Les Pactes du Prophète Muhammad* est une étude de pionnier opportune, et perspicace qui jette beaucoup de lumière sur les pensées et la politique du Prophète Muhammad. » MOHAMMED ELKOCHE, Université Mohamed I

« Il s'agit d'une contribution scientifique remarquable: un recueil des pactes du prophète Muhammad, maintenant largement diffusés. Ils font partie intégrante de ses discours, en particulier parce qu'ils concernent des non-musulmans, et principalement les chrétiens. » MUHAMMAD-REZA FAKHR-ROHANI, Université de Qom

« Dr. Morrow, avec sa maîtrise de l'arabe classique et connaissances polyvalentes du patrimoine islamique, ouvertement, et sans crainte, invite tous les chercheurs qui s'intéressent à l'islam à réfléchir à une religion qui accueille le dialogue et la compréhension mutuelle. Il devrait être le livre de chevet de chaque lecteur ouvert d'esprit qui cherche la vérité sur l'islam. » SAID MENTAK, Université Mohammed I

« John Andrew Morrow a fait avec ce livre ce que Martin Luther King Jr. a fait avec sa 'Lettre de la Prison de Birmingham': demander aux gens de justifier leur éloignement de ce qu'ils sont censés défendre. Il dit, « Voici les pactes. Lisez-les! Honorez-les, et respectez l'intention du Prophète. » BARBARA CASTLETON, co-auteur de *Arabic, Islam, and the Allah Lexicon*

« Un ouvrage académique brillant. » CRAIG CONSIDINE, *Huffington Post*

« Réfléchi, accessible et savant, *Les Pactes du Prophète Muhammad avec les chrétiens du Monde* offre des preuves importantes pour la compréhension de l'islam comme une religion fondée sur des idéaux de respect et de tolérance. » DAN WILKINSON, *Patheos*

L'INITIATIVE DES PACTES

En réponse à l'affrontement des barbarismes qui est actuellement en train de réduire le monde en ruines, les musulmans intéressés ont choisi de profiter de l'occasion rare présentée par la publication des *Pactes du Prophète Muhammad avec les chrétiens du Monde* pour lancer « L'Initiative des Pactes » qui demande à tous les musulmans, sunnites, chiites et soufis, de toutes les écoles de la jurisprudence et des voies spirituelles, y compris les chercheurs et les non-spécialistes, d'ajouter leurs noms à la déclaration suivante:

Nous, soussignés, nous tenons liés par l'esprit et la lettre des pactes du Prophète Muhammad (paix et bénédictions sur lui) avec les chrétiens du monde, dans la compréhension que ces pactes, s'ils sont acceptés comme authentiques, ont force de loi dans la charia et que rien dans la charia, telle qu'elle est interprétée de façon traditionnelle et correcte, ne les a jamais contredits. Comme d'autres victimes de la terreur et de l'impiété, l'esprit de la laïcité militante et fausse religiosité qui se propage dans le monde, nous comprenons votre souffrance en tant que chrétiens à travers notre souffrance en tant que musulmans, et nous pouvons mieux comprendre notre propre souffrance à travers la contemplation de votre souffrance. Que le plus Miséricordieux des miséricordieux considère la souffrance des justes et innocents ; qu'Il nous donne la force, en pleine soumission à sa volonté, à respecter l'esprit et la lettre des pactes du prophète Muhammad avec les chrétiens du monde dans toutes nos relations avec eux. Au nom de Dieu, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Louange à Dieu, Seigneur de l'univers.

Nous ferons parvenir cette déclaration et les témoignages que nous recevons, ainsi que des copies des *Pactes du Prophète Muhammad avec les chrétiens du monde* aux dirigeants chrétiens au Moyen-Orient, en Afrique et ailleurs dans le monde, dont beaucoup de communautés sont maintenant victimes de graves attaques par des « extrémistes musulmans. » Compte tenu des bombardements et des massacres brutaux commis au nom de l'Islam dans le passé, ainsi que d'autres qui--à Dieu ne plaise! --peuvent avoir lieu à l'avenir, on peut dire à coup sûr que si n'y a jamais eu un moment où les musulmans ont besoin de faire quelque chose pour briser l'identification croissante du terrorisme islamiste avec tout l'Islam dans l'esprit des populations non-musulmanes des pays occidentaux, c'est bien maintenant. L'Islam a été du côté perdant dans pratiquement toutes les interactions avec le monde occidental au cours des deux derniers siècles, et est actuellement victime d'attaques acharnées à la fois de l'extérieur et de l'intérieur.

Pourquoi, alors, les musulmans devraient-ils se faire un devoir d'attirer l'attention du public sur les souffrances des chrétiens contemporains ? Une des raisons est que la compassion éprouvée pour d'autres victimes par ceux qui ont un grand besoin de compassion est un acte puissant et chevaleresque. Ceux qui viennent avec des demandes éloignent les gens d'eux ; ceux qui viennent avec des offres d'aide les rapprochent. Il est temps pour les musulmans d'aller au-delà de simplement protester, une fois de plus, « mais nous ne sommes pas tous des terroristes ! ». Cette expression, malgré toute sa sincérité évidente, a plutôt un ton égoïste pour de nombreux non-musulmans, qu'on y croit ou non. Il est temps d'adopter une attitude énergique, dynamique, et publique en faveur des chrétiens pacifiques actuellement attaqués par certains « musulmans » sérieusement égarés, se comportant de la sorte au nom du Prophète Muhammad lui-même, la paix et les bénédictions soient sur lui, et ce, sur la base de documents récemment redécouverts qui consignent ses propres paroles.

Ce projet, *insha' Allah*, aura trois bons effets, que nous allons énumérer dans l'ordre croissant d'importance : 1) Comme rien d'autre que nous pouvons imaginer, il présentera les musulmans sous un aspect positif à ceux qui sont encore capables de sentiments humains ; 2) il peut sauver quelques vies ; et 3) c'est une chose digne à faire aux yeux de Dieu, selon Son commandement clair transmis par Son Prophète Muhammad, paix et bénédictions sur lui.

La paix n'est pas faite en générant des sentiments pacifiques ou en participant à des rassemblements exclusivement pacifiques. Elle est faite en faisant face aux conflits, sans jamais se détacher du souvenir de Dieu. Il est rare quand un avantage stratégique, la rectitude morale, et le commandement divin convergent pour souligner un cours d'action particulier ; nous croyons que L'Initiative des Pactes représente une telle convergence. Si vous êtes un musulman, et vous vous sentez ému par votre propre conscience, après avoir lu les *Pactes du Prophète Muhammad avec les chrétiens du Monde*--vous souvenant toujours que personne ne peut décider pour vous ou vous contraindre en aucune façon, étant donné qu'il ne doit pas y avoir de contrainte en religion--pensez à ajouter votre nom à cette initiative : www.covenantsoftheprophet.org